

La partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba contient des dispositions analogues pour la fixation des salaires et des heures de travail dans tout commerce, métier ou entreprise autre que l'agriculture. Jusqu'à présent, les métiers de barbier et de coiffeur, l'imprimerie et la gravure, la réparation de chaussures, le sciage du bois, la boulangerie, la buanderie et le nettoyage à sec, le camionnage et le voiturage tombent sous le coup de la loi.

Dans toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, où elles s'appliquent aux mines, aux manufactures et dans certains cas aux boutiques, des lois limitent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes ou, en certaines provinces, de tous les travailleurs. En Nouvelle-Ecosse, au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, il existe aussi des lois qui portent uniquement sur les heures de travail. La loi de la Nouvelle-Ecosse n'est pas en vigueur. Plusieurs lois relatives aux salaires minimums autorisent la réglementation des heures aussi bien que des salaires.

Règlementation des salaires minimums.—Le tableau 31 donne les taux de salaire minimum en vigueur en décembre 1946 pour plusieurs classes d'établissements dans les principales villes. Dans l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba, les taux pour les hommes s'appliquent dans toute la province. Quant aux autres provinces, des taux moins élevés sont en vigueur en dehors de chacune des régions urbaines indiquées de la province. Les taux donnés au tableau s'appliquent aux heures spécifiées ou, sauf à Montréal et Winnipeg, à la semaine normale de travail de l'établissement si les heures sont moindres.

Les taux en vigueur subordonnément aux lois provinciales du salaire minimum à la fin de 1941 sont résumés dans l'*Annuaire* de 1942, pp. 724-726, et les changements effectués plus tard paraissent dans les éditions subséquentes. Les changements effectués en 1946 sont les suivants: depuis le 30 juin 1946, lorsque l'ordonnance relative à la réglementation des salaires au Canada a cessé de restreindre la hausse des salaires, pourvu que l'augmentation soit conforme à l'ordonnance provinciale statutaire, les salaires minimums ont été augmentés en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Ecosse, au Québec et en Saskatchewan.

En Colombie-Britannique, une ordonnance provisoire d'une portée générale augmente de 20 p. 100 les taux dans 37 ordonnances. Quelques-unes de ces ordonnances ont été remplacées et d'autres le seront par des ordonnances révisées. Dans les manufactures, le nouveau taux hebdomadaire, établi en 1946, pour les ouvriers expérimentés est de \$15.40* contre \$14; dans les boutiques, \$17 contre \$12.75; dans les bureaux, \$18 contre \$15; dans les hôtels et les établissements d'alimentation, \$18 contre \$14. Les heures maximums de travail hebdomadaire dans les mines, les manufactures, l'abattage du bois, les chantiers maritimes, la construction, les boutiques, les établissements d'alimentation et le transport routier sont réduites au 1er juillet 1946 de 48 à 44.

En Nouvelle-Ecosse, tous les taux minimums augmentent de \$1, ce qui porte le nouveau minimum pour les femmes spécialisées à \$13 dans les villes de 17,000 habitants ou plus et à \$12 dans les autres villes.

* Ce minimum a été élevé à 40 cents l'heure le 1er février 1947.